

Statut

Article 1er - DENOMINATION - OBJET - DUREE ET SIEGE SOCIAL

Il est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Elle a pour objet :

Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège social est fixé à :

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est : (illimitée, limitée).

Article 2 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- a - membres d'honneur
- b - membres fondateurs
- c - membres bienfaiteurs
- d - membres actifs ou adhérents

Toute demande d'adhésion à la présente association est soumise à l'approbation du bureau qui statue sur cette admission sans avoir à justifier de sa décision.

- Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;
- Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Sont **membres actifs** ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 3 - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par:

- a - la démission;
- b - le décès
- c - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

Article 4 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

- Les cotisations et les droits d'entrée.
- Le montant des cotisations est fixé en assemblée générale.
- L'association peut également bénéficier des subventions qui pourraient être accordées par l'Etat, le Territoire et les Communes.

Article 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'association est administrée par un conseil de _____ membres, élus au scrutin secret pour _____ an(s) par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

.../...

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de:

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour _____ an(s).

Le renouvellement du bureau a lieu (intégralement, par moitié, par tiers). En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre spécial.

Article 7 - INTERDICTION DE RETRIBUTION DES FONCTIONS DES MEMBRES

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois des remboursements de frais de mission peuvent être accordés par le conseil d'administration qui en évalue le montant sur présentation de justificatifs.

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an à une date déterminée, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

Article 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

.../...

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 - COMPTABILITE

Les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier. Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Article 13 - DECLARATIONS

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'association doit faire connaître dans les trois mois à Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française (haut-commissariat, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité BP. 115 Papeete - Tahiti Tél. 54 27 18) :

- tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association
- ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

Il est également chargé de la déclaration de création de l'association à l'autorité compétente et de la publication dans un délai d'un mois au Journal officiel de la Polynésie française d'un extrait des statuts contenant notamment :

- le nom de l'association,
- son siège social,
- son objet et la composition de son bureau.

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial.

Si l'association reçoit une aide sous quelque forme que ce soit d'une collectivité ou personne publique (Etat - Territoire - Commune etc...), les registres de l'association et ses pièces de comptabilité seront présentées sans déplacement sur simple réquisition du représentant de cette collectivité ou de toute personne déléguée ou accréditée pour agir en son nom.

Article 14 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française (haut-commissariat, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité BP 115 - Papeete - Tahiti), et de la publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Le (la) Président(e)

Le (la) Secrétaire